

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24950 du 24 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2008 par **X**, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de « la décision datée du 16 octobre 2008, rejetant sa demande d'obtention d'une Autorisation de Séjour Provisoire fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire subséquente non datée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 3 février 2009. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre mars deux mil neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.